



Assemblée générale

Distr. générale
20 avril 2007
Français
Original : espagnol

Soixante et unième session
Point 117 de l'ordre du jour

Budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Diego Simancas (Mexique)

I. Introduction

1. Les recommandations que la Cinquième Commission a déjà présentées à l'Assemblée générale au titre du point 117 de l'ordre du jour figurent dans les rapports de la Commission publiés sous la cote A/61/592 et Add.1 à 3.
2. La Cinquième Commission a repris l'examen de ce point à ses 38^e, 39^e, 41^e et 44^e à 46^e séances, les 5, 6, 14, 29 et 30 mars et le 2 avril 2007. Les déclarations et observations faites au cours des débats qu'elle lui a consacrés sont consignées dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.5/61/SR.38, 39, 41 et 44 à 46).
3. Pour la suite de l'examen de ce point de l'ordre du jour, la Commission était saisie des documents suivants :

Lettre datée du 26 mars 2007, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président par intérim de l'Assemblée générale (A/C.5/61/21)

Assurance maladie après la cessation de service

Rapport du Secrétaire général sur les charges à payer au titre de l'assurance maladie après la cessation de service et le mode de financement proposé (A/61/730)

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/61/791)

** Deuxième nouveau tirage pour raisons techniques.



**Conditions d'emploi et rémunération des personnes
qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : juges**

Rapport du Secrétaire général sur les conditions d'emploi et la rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice, juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (A/61/554)

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/61/612 et Corr.1)

Lettre datée du 6 mars 2007, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général (A/C.5/61/19)

Renforcement et uniformisation du système de gestion de la sécurité

Rapport du Secrétaire général sur la couverture du personnel par la police d'assurance contre les actes de violence et les dépenses de sécurité des organismes des Nations Unies (A/60/317 et Corr.1)

Rapports du Secrétaire général sur le renforcement et l'uniformisation du système de gestion de la sécurité pour l'ensemble des organismes des Nations Unies (A/60/424 et A/61/531)

Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour améliorer la gestion opérationnelle des arrangements existants en matière de participation aux dépenses dans le domaine de la sûreté et la sécurité (A/61/223)

Rapports du Secrétaire général intitulés « Renforcement et uniformisation du système de gestion de la sécurité pour l'ensemble des organismes des Nations Unies : système uniforme de contrôle d'accès » (A/60/695 et A/61/566)

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/61/642)

Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'utilisation et la gestion des fonds approuvés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 58/295 et 59/276 en vue de renforcer la sécurité et la sûreté des locaux de l'Organisation des Nations Unies (A/60/291 et Add.1)

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur la couverture du personnel par la police d'assurance contre les actes de violence et les dépenses de sécurité des organismes des Nations Unies (A/60/7/Add.9)

Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit mondial de la gestion de la sécurité sur le terrain (A/59/702)

Note du Secrétariat sur la sécurité et la continuité des opérations informatiques et la reprise après sinistre (A/60/677)

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur la sécurité et la continuité des opérations informatiques et la reprise après sinistre (A/60/7/Add.33)

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires intitulé « Renforcement et uniformisation du système de gestion de la sécurité pour l'ensemble des organismes des Nations Unies : système uniforme de contrôle d'accès » (A/60/7/Add.35)

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.5/61/L.40

4. À sa 45^e séance, le 30 mars, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice, juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda » (A/C.5/61/L.40), présenté par le Président à l'issue de consultations officieuses coordonnées par le représentant du Chili.

5. Le Chef de la Section des conditions d'emploi du Bureau de la gestion des ressources humaines a fait une déclaration avant l'adoption du projet de résolution (voir A/C.5/61/SR.45).

6. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/61/L.40 sans le mettre aux voix (voir par. 17, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.5/61/L.42

7. À sa 45^e séance, le 30 mars, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Renforcement et uniformisation du système de gestion de la sécurité » (A/C.5/61/L.42), présenté par le Président à l'issue de consultations officieuses coordonnées par le représentant de la République-Unie de Tanzanie.

8. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/61/L.42 sans le mettre aux voix (voir par. 17, projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.5/61/L.43

9. À sa 45^e séance, le 30 mars, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Charges à payer au titre des prestations d'assurance maladie après la cessation de service et mode de financement proposé » (A/C.5/61/L.43), présenté par le Président à l'issue de consultations officieuses coordonnées par le représentant du Kenya.

10. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/61/L.43 sans le mettre aux voix (voir par. 17, projet de résolution III).

D. Projets de décision A/C.5/61/L.38 et A/C.5/61/L.46

11. À la 44^e séance, le 29 mars, les représentants du Mexique et du Pakistan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine) ont présenté un projet de décision intitulé « Activités

futures de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme » (A/C.5/61/L.38), qui se lisait comme suit :

« La Cinquième Commission, ayant examiné la note verbale datée du 22 mars 2007 adressée au Président de la Cinquième Commission par le Bureau de la Présidente de l'Assemblée générale concernant la situation budgétaire de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme :

a) Décide d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses à concurrence d'un montant de 857 800 dollars au titre du chapitre 9, Affaires économiques et sociales, du budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007, en gardant à l'esprit la résolution 60/229 du 23 décembre 2005;

b) Décide également de prier le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-deuxième session sur les dépenses connexes dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007. »

12. À la 45^e séance, le 30 mars, ayant entendu les déclarations du Directeur de la Division de la planification du programme et du budget et du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les représentants du Mexique et du Pakistan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, et de la Chine) ont retiré le projet de décision A/C.5/61/L.38.

13. À la 46^e séance, le 2 avril, le représentant de l'Irlande, coordonnateur des consultations officielles, a présenté oralement, au nom du Président, un projet de décision intitulé « Financement de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme », qui a été ultérieurement publié sous la cote A/C.5/61/L.46.

14. Avant l'examen du projet de décision, des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis d'Amérique, de l'Allemagne (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) et de l'Algérie (voir A/C.5/61/SR.46).

15. À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision A/C.5/61/L.46 sans le mettre aux voix (voir par. 18).

16. Après l'adoption du projet de décision, des déclarations ont été faites par les représentants du Japon, du Canada (au nom de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande), du Mexique, du Pakistan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, et de la Chine) et de la République dominicaine (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe de Rio).

III. Recommandations de la Cinquième Commission

17. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I
Conditions d'emploi et rémunération des personnes
qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat :
membres de la Cour internationale de Justice, juges
et juges *ad litem* du Tribunal pénal international
pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal
international pour le Rwanda

L'Assemblée générale,

Rappelant la section VIII de sa résolution 53/214 du 18 décembre 1998 et ses résolutions 55/249 du 12 avril 2001, 56/285 du 27 juin 2002, 57/289 du 20 décembre 2002 et 59/282 du 13 avril 2005,

Rappelant également l'Article 32 du Statut de la Cour internationale de Justice et ses propres résolutions régissant les conditions d'emploi et la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice et des juges du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

1. *Réaffirme* le principe selon lequel les conditions d'emploi et la rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat doivent être différentes et distinctes de celles des fonctionnaires du Secrétariat;

2. *Rappelle* que la Cour internationale de Justice est le principal organe judiciaire des Nations Unies;

3. *Rappelle également* le paragraphe 4 de sa résolution 59/282 par lequel elle a décidé, à titre de mesure provisoire, de relever de 6,3 % le traitement annuel des membres de la Cour internationale de Justice ainsi que des juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et rappelle également le paragraphe 8 de ladite résolution;

¹ A/61/554.

² A/61/612 et Corr.1.

4. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport², sous réserve des dispositions de la présente résolution;

5. *Rappelle* sa résolution 37/240 du 21 décembre 1982 et prie le Secrétaire général de réviser et d'actualiser le règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour internationale de Justice, en tenant compte des recommandations formulées par le Comité consultatif au paragraphe 15 de son rapport², et en ayant à l'esprit les dispositions pertinentes du Statut de la Cour, et de lui présenter des propositions pour approbation à sa soixante-deuxième session;

6. *Approuve* la proposition figurant au paragraphe 80 du rapport du Secrétaire général¹, selon laquelle le traitement annuel des membres de la Cour internationale de Justice ainsi que des juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda se composerait d'un traitement annuel de base assorti d'un ajustement fondé sur l'indice d'ajustement applicable, chaque point d'ajustement étant égal à 1 % du traitement net de base, conformément aux propositions formulées par le Secrétaire général aux paragraphes 83 et 84 de son rapport¹;

7. *Décide*, avec effet au 1^{er} janvier 2007, de fixer à 133 500 dollars des États-Unis le montant annuel du traitement net de base des membres de la Cour internationale de Justice ainsi que des juges et des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et de l'assortir d'un ajustement fondé sur l'indice d'ajustement applicable aux Pays-Bas ou en République-Unie de Tanzanie, selon le cas, chaque point d'ajustement étant égal à 1 % du traitement net de base;

8. *Décide également*, à titre de mesure transitoire et conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'Article 32 du Statut de la Cour internationale de Justice, que le traitement annuel qu'elle a approuvé dans sa résolution 59/282 continuera d'être versé aux membres de la Cour internationale de Justice ainsi qu'aux juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda actuellement en activité jusqu'à la fin de leur mandat ou jusqu'à ce que son montant soit dépassé par celui résultant de l'application du régime de rémunération annuelle révisé;

9. *Décide en outre* qu'aucune décision concernant l'augmentation du traitement et des indemnités des membres de la Cour internationale de Justice ainsi que des juges et des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda ne constituera un précédent pouvant être invoqué pour d'autres catégories de juges employés par un organe des Nations Unies et que toute décision relative aux conditions d'emploi d'une autre catégorie de juges sera prise au cas par cas;

10. *Décide*, à titre provisoire, que les pensions de retraite des membres de la Cour internationale de Justice et des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda resteront égales au montant correspondant au traitement annuel de base qu'elle a approuvé dans sa résolution 59/282, et prie le Secrétaire général de réviser en conséquence le paragraphe 2 de l'article premier du Règlement concernant le régime des pensions;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-deuxième session différentes options pour le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice et des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, y compris un régime à prestations définies et un régime à cotisations définies, en tenant compte de la possibilité de fonder le calcul des pensions sur le nombre d'années de service plutôt que sur la durée du mandat;

12. *Rappelle* la section I de sa résolution 61/239 du 22 décembre 2006, et décide d'étendre sa décision relative au montant de l'indemnité pour frais d'études aux membres de la Cour internationale de Justice et aux juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda;

13. *Prie* le Secrétaire général d'indiquer le montant des dépenses additionnelles dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme de l'Organisation pour l'exercice biennal 2006-2007 et les deuxièmes rapports sur l'exécution des budgets du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour le même exercice.

Projet de résolution II

Renforcement et uniformisation du système de gestion de la sécurité

L'Assemblée générale,

Rappelant la section XI de sa résolution 59/276 du 23 décembre 2004, par laquelle elle a créé le Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat en vue de mettre en place un système de gestion de la sécurité uniformisé et renforcé pour les Nations Unies,

Rappelant également ses résolutions 56/255 du 24 décembre 2001, 56/286 du 27 juin 2002, 57/305 du 15 avril 2003, 58/270 du 23 décembre 2003 et 58/295 du 18 juin 2004,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur intitulés « Renforcement et uniformisation du système de gestion de la sécurité pour l'ensemble des organismes des Nations Unies »¹; « Mesures prises pour améliorer la gestion opérationnelle des arrangements existants en matière de participation aux dépenses dans le domaine de la sûreté et de la sécurité »²; « Renforcement et uniformisation du système de gestion de la sécurité pour l'ensemble des organismes des Nations Unies : système uniforme de contrôle d'accès »³; et « Couverture du personnel par la police d'assurance contre les actes de violence et dépenses de sécurité des organismes des Nations Unies »⁴; le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'utilisation et la gestion des fonds approuvés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 58/295 et 59/276 en vue de renforcer la sécurité et la sûreté des locaux de l'Organisation des Nations Unies⁵ et la note du Secrétaire général contenant ses observations à ce sujet⁶; le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit mondial de la gestion de la sécurité sur le terrain⁷; et la note du Secrétaire général sur la sécurité et la continuité des opérations informatiques et la reprise après sinistre⁸,

Ayant examiné également les rapports pertinents du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹,

Soulignant l'importance de la sécurité et de la sûreté pour l'ensemble du personnel et des locaux des Nations Unies;

Considérant les mesures importantes prises par le Département de la sûreté et de la sécurité pour mettre en place un système de gestion de la sécurité efficace et professionnel à l'échelle du système,

Soulignant qu'il importe d'assurer les plus hauts niveaux de professionnalisme et de compétence dans le cadre de la gestion de la sécurité des Nations Unies,

¹ A/61/531.

² A/61/223.

³ A/60/695 et A/61/566.

⁴ A/60/317 et Corr.1.

⁵ A/60/291.

⁶ A/60/291/Add.1.

⁷ A/59/702.

⁸ A/60/677.

⁹ A/60/7/Add.9, Add.33 et Add.35 et A/61/642.

Réaffirmant l'importance critique que revêtent la coopération et la coordination entre toutes les entités des Nations Unies pour la mise en œuvre d'une politique unifiée et intégrée de gestion de la sûreté et de la sécurité,

1. *Prend note* des rapports du Secrétaire général^{1, 2, 3, 4}, ainsi que des rapports du Bureau des services de contrôle interne^{5, 7} et des notes du Secrétaire général^{6, 8};

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

3. *Note* que le Département de la sûreté et de la sécurité entend assumer progressivement un rôle directeur dans la réponse aux crises et la gestion des crises au sein du système des Nations Unies, et à ce propos, prie le Secrétaire général de présenter des informations détaillées sur le projet et les dépenses connexes dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009;

4. *Réaffirme* qu'il importe d'adopter une politique à l'échelle du système pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies, et de respecter en la matière le principe de l'unité de commandement;

5. *Insiste* sur la nécessité d'arrêter un plan général de gestion de la sûreté et de la sécurité à l'échelle du système des Nations Unies, qui devra régir l'évaluation des menaces et des risques, la coopération avec les pays hôtes, les arrangements en matière de participation aux dépenses et les activités du Département de la sûreté et de la sécurité, et prie le Secrétaire général de lui présenter un plan de ce type à la première partie de la reprise de sa soixante-deuxième session;

6. *Souligne* que la sûreté est un aspect essentiel du mandat du Département de la sûreté et de la sécurité et prie le Secrétaire général de conduire un examen d'ensemble des programmes de sûreté existant actuellement au Siège et dans les lieux d'affectation, et de lui en rendre compte à la première partie de la reprise de sa soixante-deuxième session;

7. *Réitère* le principe de la responsabilité commune du Secrétariat de l'ONU, des autres organisations et des fonds et programmes des Nations Unies en matière de sûreté et de sécurité de leur personnel;

8. *Souligne* le principe selon lequel le financement des dépenses de sûreté et de sécurité devrait être assuré, sur la base du partage des coûts, selon des modalités claires, prévisibles et certaines;

9. *Rappelle* les paragraphes 50 et 52 de la section XI de sa résolution 59/276, dans lesquels elle a demandé à toutes les entités qui prennent part aux arrangements concernant la participation aux dépenses d'en garantir rapidement le financement et à ceux qui sont redevables d'arriérés de contribution de faire le nécessaire pour régler rapidement les sommes dues;

10. *Note* les progrès des consultations que le Département a engagées avec les institutions spécialisées et les fonds et programmes, notamment sur les orientations stratégiques des arrangements en matière de sécurité sur le terrain et les besoins opérationnels connexes, afin de les encourager à s'investir dans le processus et à y participer plus activement;

11. *Note avec préoccupation* la situation décrite au paragraphe 11 du rapport du Secrétaire général² concernant le désaccord qui a conduit la Banque mondiale à ne pas participer aux dépenses de sécurité sur le terrain, et souligne que cela pourrait nuire à la coordination des opérations de sécurité sur le terrain;

12. *Prie* à ce propos le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de mener des consultations avec la Banque mondiale en vue de régler cette question d'urgence;

13. *Invite* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination et dans le but de parvenir à un arrangement viable de participation aux dépenses :

a) À assurer une interprétation et des modalités d'application communes des politiques relatives à la sûreté et à la sécurité;

b) À encourager la mise au point de méthodes pratiques visant à assurer l'application effective des arrangements régissant actuellement le partage des dépenses afférentes à la sûreté et à la sécurité dans l'ensemble du système des Nations Unies;

c) À continuer les discussions avec le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination pour parvenir à plus de transparence dans les différentes sources de dépenses afférentes à la sécurité;

d) À lui présenter, à la première partie de la reprise de sa soixante-deuxième session, un rapport sur les mesures prises pour appliquer les alinéas a) à c) ci-dessus ainsi que sur le rapport entre les dépenses afférentes à la sûreté et à la sécurité et les dépenses totales des institutions spécialisées et des fonds et programmes;

14. *Salue* les efforts faits par les pays hôtes pour assumer la responsabilité qui est la leur d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel et des locaux des Nations Unies;

15. *Souligne* que la responsabilité de la sûreté et de la sécurité du personnel et des locaux des Nations Unies incombe au premier chef au pays hôte, souligne également le rôle des accords conclus avec le pays hôte dans la définition de cette responsabilité, et à cet égard réitère la demande qu'il a faite au Secrétaire général au paragraphe 27 de la section XI de sa résolution 59/276 de lui présenter un rapport sur l'actualisation et la révision des accords avec les pays hôtes et sur les capacités respectives de ces pays d'assurer la sécurité des Nations Unies;

16. *Note* les efforts faits par le Département de la sûreté et de la sécurité pour assurer en coopération avec les autorités nationales des pays hôtes concernés l'évaluation et la gestion des risques sécuritaires, et invite le Département à assurer la coopération avec ces pays et à les tenir pleinement informés;

17. *Prend acte* des initiatives de formation élargies mises en œuvre par le Département de la sûreté et de la sécurité, et invite le Département à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la formation et, dans ce contexte, à poursuivre sa collaboration avec le Département des opérations de maintien de la paix, les institutions spécialisées, les fonds et les programmes, ainsi qu'avec l'École des cadres du système des Nations Unies à Turin;

18. *Prie* le Secrétaire général de confier au Bureau des services de contrôle interne la réalisation d'un audit de gestion approfondi, axé notamment sur la structure du Département de la sûreté et de la sécurité, les procédures de recrutement et l'application de la section XI de sa résolution 59/276, et sur l'interaction, la coopération et la coordination entre le Département et les autres entités du Secrétariat, y compris mais pas exclusivement le Département des opérations de maintien de la paix, et de lui faire rapport à ce sujet à la première partie de la reprise de sa soixante-deuxième session;

19. *Réaffirme* les paragraphes 17, 18 et 20 de la section XI de sa résolution 59/276;

20. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés par le Secrétaire général pour assurer une répartition géographique aussi équilibrée que possible au Département de la sûreté et de la sécurité, sans renoncer aux plus hautes exigences en matière d'efficacité, de compétence et d'intégrité, et prie instamment le Secrétaire général de les poursuivre, en tenant compte des propositions visant à augmenter la représentation des pays en développement au Secrétariat qu'elle lui a demandées au paragraphe 17 de la section X de sa résolution 61/244 en date du 22 décembre 2006;

21. *Rappelle* le paragraphe 1 de la section XI de sa résolution 61/244 dans lequel elle a réaffirmé que l'objectif était d'atteindre la parité des sexes pour toutes les catégories de postes du système des Nations Unies, en particulier aux échelons supérieurs et au niveau de la direction, en respectant strictement le principe d'une répartition géographique équitable, conformément à l'Article 101 de la Charte, et déplore la lenteur des progrès accomplis;

22. *Prend note* dans ce contexte du paragraphe 42 du rapport du Secrétaire général¹ et prie instamment ce dernier de poursuivre l'action qu'il mène pour que le Département de la sûreté et de la sécurité se rapproche de l'objectif de la parité hommes-femmes, et invite les États Membres à lui prêter leur concours à cet égard;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à la première partie de la reprise de sa soixante-deuxième session des mesures prises pour appliquer les paragraphes 20 à 22 ci-dessus;

24. *Souligne* qu'il importe de gagner en efficience et en efficacité dans la mise en œuvre des projets approuvés et, pour cela, de poursuivre la rationalisation, de définir des objectifs d'étape, de respecter les échéances fixées pour l'exécution des différentes phases des projets ainsi que pour les contrôles de la gestion et de l'administration, et de renforcer la responsabilisation;

25. *Souligne également* qu'il importe de tenir pleinement compte des leçons tirées de l'expérience et des pratiques optimales dans tous les lieux d'affectation afin de faciliter l'exécution de la première phase du système normalisé de contrôle de l'accès aux locaux, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet, notamment sur les éventuels gains d'efficience, à sa soixante-deuxième session;

26. *Prend note* de l'observation formulée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 16 de son rapport¹⁰ et prie le Secrétaire général d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures efficaces propres à

¹⁰ A/61/642.

assurer une parfaite protection des données personnelles stockées dans le système normalisé de contrôle de l'accès aux locaux;

27. *Décide* que les données relatives aux représentants des États Membres, aux personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat et aux experts en mission¹¹, qui sont enregistrées dans le système normalisé de contrôle de l'accès aux locaux, doivent être traités conformément aux dispositions indiquées ci-après, qui devront être rigoureusement appliquées :

a) Les données sont enregistrées à la seule fin de déterminer la présence ou l'absence de ces personnes sur les lieux dans l'éventualité de situations d'urgence ou de reprise après sinistre;

b) Seuls les fonctionnaires du Département de la sûreté et de la sécurité à ce formellement habilités par le Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité et dûment informés des dispositions du présent paragraphe ont accès aux données susmentionnées, lesquelles ne peuvent en aucun cas être communiquées à une tierce partie, quelle qu'elle soit, à l'intérieur ou à l'extérieur des Nations Unies, à moins qu'une situation d'urgence ou de reprise après sinistre, telle que celles visées à l'alinéa a) ci-dessus, ne l'exige;

c) Les données sont automatiquement effacées du système normalisé de contrôle de l'accès aux locaux à la fin du cycle de mémorisation et d'extraction, qui ne peut dépasser 24 heures pour les données relatives à l'accès et 30 jours pour les données vidéo numériques;

d) La violation de l'une des dispositions énumérées aux alinéas a), b) et c) ci-dessus constitue une faute grave au sens de l'article 10.2 du Statut du personnel;

28. *Prend acte* de la recommandation figurant au paragraphe 7 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰ et décide de reprendre l'examen de la question dans le contexte du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009, en tenant compte également du paragraphe 27 de la section XI de sa résolution 59/276;

29. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant maximal de 20 208 000 dollars des États-Unis au titre du budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007, d'un montant maximal de 1,5 million de dollars au titre du budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et d'un montant maximal de 1 975 000 dollars au titre du budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour mener à bien la première phase de mise en place du système normalisé de contrôle de l'accès aux locaux, sans préjudice de la mise en œuvre des projets déjà approuvés pour l'exercice biennal 2006-2007 et à charge pour lui d'en rendre compte dans les deuxièmes rapports sur l'exécution des budgets en question;

30. *Souligne* qu'il importe d'exécuter intégralement les projets prévus au chapitre 32 du budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007 et prie le Secrétaire général de lui signaler pour examen l'impact éventuel que l'exécution de la première phase mentionnée au paragraphe 29 ci-dessus pourrait avoir sur des projets déjà approuvés.

¹¹ Voir ST/SGB/2002/9.

Projet de résolution III

Charges à payer au titre des prestations d'assurance maladie après la cessation de service et mode de financement proposé

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 58/249 A du 23 décembre 2003, 60/255 du 8 mai 2006 et 60/283 du 7 juillet 2006,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les charges à payer au titre de l'assurance maladie après la cessation de service et le mode de financement proposé¹, ainsi que le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur la question²,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général¹;
2. *Prend note également* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²;
3. *Rappelle* la section II de sa résolution 52/220 du 22 décembre 1997 et note avec préoccupation que plus de sept ans se sont écoulés entre l'établissement du premier rapport sur les charges à payer au titre de l'assurance maladie après la cessation de service et sa décision d'approuver la recommandation initiale du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à ce sujet;
4. *Note* que dans l'intervalle les montants estimatifs des charges à payer au titre de l'assurance maladie après la cessation de service, en particulier le montant dû en droits constatés et la valeur actuarielle, ont sensiblement augmenté;
5. *Note* l'augmentation du coût du programme d'assurance maladie après la cessation de service;
6. *Note* que les Normes comptables internationales du secteur public exigent de faire figurer dans les états financiers proprement dits le montant des charges à payer au titre de l'assurance maladie après la cessation de service et la valeur des prestations futures, et que cette règle est applicable indépendamment de leur financement par capitalisation;
7. *Rappelle* sa résolution 60/255, dans laquelle elle a reconnu les charges à payer au titre des prestations dues à la cessation de service indiquées par le Secrétaire général dans son rapport sur la question;
8. *Est consciente* qu'à toutes les sources de financement se rattachent des charges à payer au titre de l'assurance maladie après la cessation de service;
9. *Estime nécessaire* d'identifier précisément les sources auxquelles se rattachent les charges à payer au titre de l'assurance maladie après la cessation de service;
10. *Prie* le Secrétaire général de valider le montant des charges à payer en utilisant pour le calcul les données les plus récentes et la méthode actuarielle prescrite par les Normes comptables internationales du secteur public, et de lui soumettre, au plus tard à la partie principale de sa soixante-troisième session, un

¹ A/61/730.

² A/61/791.

rapport détaillé présentant les résultats obtenus, vérifiés par le Comité des commissaires aux comptes, l'état des obligations et des renseignements complémentaires sur les options qui s'offrent pour leur financement;

11. *Est consciente* de la complexité de la question et de l'importance des charges à payer, et prie le Secrétaire général de lui présenter des stratégies de financement à long terme fondées sur les différentes options, au plus tard à la partie principale de sa soixante-troisième session;

12. *Approuve* les modifications qu'il est proposé d'apporter aux dispositions régissant l'assurance maladie après la cessation de service dans le cas des fonctionnaires engagés le 1^{er} juillet 2007 ou après cette date, lesquelles consistent à :

a) Porter à 10 dans tous les cas le nombre minimum d'années d'affiliation à un régime d'assurance maladie de l'ONU requis pour pouvoir bénéficier d'une assurance maladie subventionnée par l'Organisation après le départ à la retraite, et supprimer la possibilité de racheter des droits au bout de cinq années d'affiliation;

b) Utiliser, au lieu de la pension effective, une pension théorique correspondant à 25 ans de service pour calculer la cotisation des retraités comptant un nombre d'années de service moindre;

c) Exiger une durée d'affiliation minimale de cinq ans au moment du départ à la retraite pour les ayants droit des fonctionnaires de l'ONU, ou de deux ans si le conjoint est couvert par un employeur autre que l'ONU ou un régime national d'assurance, sauf lorsque l'ayant droit acquiert cette qualité au cours de la période visée et adhère au régime dans les 30 jours suivant la date effective de la création de la relation qui fait de lui un ayant droit;

13. *Prie* le Secrétaire général de l'informer des mesures prises pour réduire le coût des plans d'assurance maladie supporté par l'Organisation;

14. *Décide* d'approuver l'établissement d'un compte distinct spécialement affecté à la comptabilisation des charges d'assurance maladie après la cessation de service et des opérations s'y rapportant;

15. *Demande* que lui soient présentés sur la base, notamment, de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2007 des charges d'assurance maladie après la cessation de service, des renseignements et une analyse plus approfondis portant sur les éléments ci-après :

a) Avantages et inconvénients pour les États Membres de l'option consistant à comptabiliser les charges d'assurance maladie après la cessation de service au moment du décaissement au lieu de les financer par capitalisation;

b) Projections relatives aux effectifs des opérations de maintien de la paix qui pourront prétendre à des prestations d'assurance maladie après la cessation de service, compte tenu, dans la mesure du possible, des profils de carrière du personnel de ces opérations;

c) Application à la masse des traitements de pourcentages différents selon la source de financement considérée – budget ordinaire, budgets de maintien de la paix, fonds extrabudgétaires – et tenant compte, dans la mesure du possible, des profils de carrière du personnel rémunéré par chacune de ces sources, les taux

retenus devant permettre de financer les charges d'assurance maladie après la cessation de service de manière prévisible sans avoir à constituer de réserve;

- d) Option consistant à financer partiellement les charges par capitalisation;
- e) Option consistant à financer l'intégralité des charges par capitalisation sur une période plus longue que celle envisagée dans le rapport du Secrétaire général;
- f) Répartition des charges à payer au titre des prestations constituées entre les différentes catégories de bénéficiaires (fonctionnaires retraités, fonctionnaires en activité ayant le droit de partir à la retraite et fonctionnaires en activité n'ayant pas encore le droit de partir à la retraite), pour toutes les sources de financement, et présentation de plusieurs options pour le traitement de ces obligations;
- g) Création d'un fonds de réserve pour les prestations d'assurance maladie après la cessation de service et stratégies de placement connexes;

16. *Insiste* sur la nécessité de poursuivre l'étude de cette question et décide, en attendant la validation des charges à payer au titre de l'assurance maladie après la cessation de service et leur vérification par le Comité des commissaires aux comptes, de l'aborder de nouveau à titre prioritaire à sa soixante-troisième session.

18. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

Financement de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

L'Assemblée générale, ayant examiné la note verbale du Président de l'Assemblée générale¹, l'état présenté par le Secrétariat² et les vues du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

a) Rappelle sa décision³ relative aux incidences sur le budget-programme d'un projet de résolution sur les activités futures de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme⁴;

b) Réaffirme la section VI de sa résolution 45/248 B, en date du 21 décembre 1990, ainsi que les articles 153 et 157 de son règlement intérieur;

c) Réaffirme *également* les articles VI et VII du statut de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme;

d) Réaffirme *en outre* qu'en application des articles VI et VII du statut de l'Institut, les ressources inscrites au budget ordinaire ne peuvent servir à financer ses activités;

e) Prie instamment l'Institut de redoubler d'efforts pour obtenir les contributions volontaires nécessaires au financement de ses activités, conformément à son statut;

f) Lance un appel urgent aux États Membres pour qu'ils fassent des contributions volontaires à l'Institut et versent les contributions déjà annoncées;

g) Décide, nonobstant les alinéas c) et d) ci-dessus et à titre exceptionnel, d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant maximum de 190 000 dollars au titre du chapitre 9 (Affaires économiques et sociales) du budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007 en attendant l'encaissement de contributions volontaires, étant entendu que ce montant devra être intégralement remboursé;

h) Décide également de prier le Secrétaire général de lui faire rapport lors de la deuxième partie de la reprise de sa soixante et unième session sur la situation financière de l'Institut en 2007.

¹ A/C.5/61/20.

² Voir A/C.5/61/SR.45.

³ Voir A/60/619.

⁴ A/C.3/60/L.15/Rev.1; adopté ultérieurement par l'Assemblée générale en tant que résolution 60/229.